

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR LA PRATIQUE DE TESTS INDIVIDUELS
ET STATISTIQUES - (N° 1494)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL82

présenté par
M. Ferracci, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, après le mot :

« personnalités »,

insérer le mot :

« indépendantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les personnalités désignées dans le comité des parties prenantes sont choisies pour leur compétence mais aussi en s'assurant qu'ils présentent les garanties d'indépendance suffisantes.